



## **Autorité environnementale**

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet « Val de Serre » de renforcement du réseau public de transport d'électricité pour accueillir les énergies renouvelables à l'est de Laon (02)**

**n° : F-032-22-C-0190**

**Décision du 7 février 2023**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) [enregistrée sous le numéro n° F-032-22-C-0190](#)<sup>1</sup>, présentée par Réseau de transport d'électricité (RTE), relative au projet « Val de Serre » de renforcement du réseau public de transport d'électricité pour accueillir les énergies renouvelables à l'est de Laon, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 19 décembre 2022.

**Considérant la nature du projet,**

- qui vise, dans le cadre des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la Région Hauts-de-France et de la Région Grand-Est, à renforcer la capacité de connexion au réseau public de transport d'électricité afin de permettre le raccordement des sites de production d'énergies renouvelables existants ou futurs, à l'est de Laon, pour répondre au potentiel local estimé à 400 MW,
- qui prévoit les travaux suivants :
  - o la réalisation d'un poste électrique à 225 000 volts par Enedis sur la commune de Le Thuel (02), en bordure de la route départementale 37, d'une superficie d'environ 1,5 ha et comprenant :
    - deux transformateurs (hauteur 4 m) à 225 000/20 000 volts de 80 MW de puissance entourés de murs pare-feu et une fosse déportée pour récupérer les huiles en cas d'avarie,
    - des appareils de coupure et de mesure 225 000 volts montés sur charpentes (portique de 13 m de largeur avec une flèche de 16 m de hauteur),
    - un bâtiment de relaying (dimensions : L 6m/l 3m/H 2,60m) abritant le contrôle-commande et les équipements de moyenne-tension,
    - des aménagements généraux du site tels que sa clôture (hauteur 2,6 m), un réseau de collecte des eaux pluviales et un bassin de rétention, et des pistes internes,

<sup>1</sup> [https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire\\_val\\_de\\_serre\\_a\\_laon\\_cle7d3a6d.pdf](https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_val_de_serre_a_laon_cle7d3a6d.pdf)

- la réalisation par RTE d'un poste d'injection et de son raccordement (de longueur 150 m) à la ligne 400 000 volts Lonny-Mastaing, situé sur la commune d'Aubenton (02), le long de la route du Val de Caure, d'une superficie d'environ 7 ha et comprenant :
  - un transformateur (hauteur : 10 m) de 600 MW de puissance et une fosse déportée pour récupérer les huiles en cas d'avarie,
  - un échelon à 400 000 volts, deux jeux de barres et deux départs aériens pour l'entrée en coupure, ainsi qu'un échelon à 225 000 volts avec trois départs et un jeu de barres, (trois portiques de 15 m de largeur avec une flèche de 20 m de hauteur),
  - un bâtiment principal (dimensions : L 18m/l 9m/H 4m) et un bâtiment de relaying (dimensions : L 6m/l 3m/H 2,60m) abritant le contrôle-commande,
  - une clôture (2,6 m de hauteur), un réseau de collecte des eaux pluviales et un bassin de rétention, ainsi que des pistes pour la circulation et l'acheminement du matériel,
- la réalisation par RTE de la liaison souterraine d'environ 27 km reliant ces deux postes qui prendra appui sur la voirie, les chemins et les espaces agricoles, et induira une bande de servitude (inconstructibilité et absence de plantations à racines profondes) et selon les techniques suivantes :
  - le franchissement en sous-œuvre d'une route départementale et de cinq cours d'eau, éventuellement par forage dirigé,
  - l'ouverture d'une tranchée de 0,7 m de large et de 1,5 m de profondeur,
  - la pose de 3 tubes en polyéthylène haute densité (PEHD) accueillant les câbles électriques,
  - la réalisation de chambres de jonction tous les 1 km environ,
- qui nécessite une déclaration d'utilité publique, potentiellement d'une dérogation à la protection des espèces protégées et de leurs habitats, d'une déclaration au titre de la législation sur l'eau et de deux permis de construire ;

#### **Considérant la localisation du projet,**

- sur les communes de Le Thuel, Berlise, Noircourt, Soize, Montloué, Chéry-les-Rozoy, Cuiry-les-Iviers, Iviers, Logny-les-Aubenton, Dohis, Archon, Rozoy-sur-Serre, Aubenton dans le département de l'Aisne,
- qui s'inscrit dans un milieu très ouvert marqué par les grandes cultures agricoles et présentant un réseau hydrographique quasiment inexistant (deux cours d'eau et deux ruisseaux sur l'ensemble de la zone d'étude),
- à 4,5 km du site Natura 2000 zone spéciale de conservation « Bocage du Franc Bertin » (FR 2200388),
- pour les postes de transformation :
  - à 1,7 km du hameau le plus proche et à 2,7 km du secteur urbanisé du Thuel pour le poste Enedis,
  - à environ 1 km du secteur urbanisé d'Aubenton pour le poste RTE,
- pour la liaison souterraine :
  - dont le tracé n'est pas encore précisément connu, mais qui s'inscrira dans les limites d'un fuseau de moindre impact qui a été défini, ce qui induit une incertitude concernant les incidences sur les milieux traversés et affectés,
  - traversant sur 7 km les zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Forêt de la Haye d'Aubenton et bois de Plomion » et « Bocage de Landouzy et Besmont »,
  - interceptant le périmètre de monument historique de l'église de Logny-les-Aubenton,
  - traversant des zones à dominante humide identifiées au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Artois-Picardie 2022-2027 au niveau du fond des vallées de la Serre, de la Brune, du Ton et de l'un de ses affluents,
  - traversant plusieurs zones réglementées du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la « Vallée de la Serre et du Vilpion entre Versigny et Rouvroy-sur-Serre, secteur de la

vallée amont entre Montigny-sur-Marle et Rouvry-sur-Serre » approuvé le 9 juin 2008 et du PPRI « Vallée de l'Oise entre Bernot et Logny-lès-Aubenton » approuvé le 9 juillet 2010,

- o traversant quatre cours d'eau ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- la traversée de l'espace boisé classé en Znieff de type I, qui présente un enjeu fort en matière écologique,
- les impacts du chantier, qui restent à évaluer,
- le recours à un micro-tunnelier ou à une technique de forage dirigé pour traverser les principales infrastructures routières et ferroviaires, qui permet d'éviter l'essentiel des incidences de ces traversées,
- les impacts sur les zones agricoles tant en phase chantier qu'exploitation, étant précisé que la servitude mise en place n'est pas incompatible avec la poursuite d'une exploitation agricole, mais que les travaux sont susceptibles d'incidences à évaluer,
- les impacts sur les zones humides que la tranchée d'une ligne électrique souterraine peut affecter par effet de drain ou d'obstacle aux écoulements,
- la localisation précise de la liaison souterraine qui n'est pas définitivement arrêtée et ses incidences, les mesures de réduction, d'évitement et de compensation (d'atteintes aux zones humides ou aux espèces protégées) sont esquissées mais pas définitivement évaluées,
- les incidences paysagères des postes de transformation, étant précisé qu'ils ont fait l'objet d'un travail en collaboration avec le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de l'Aisne tant sur le choix des sites et l'insertion paysagère, les sites retenus étant ceux considérés comme le moins impactant par le CAUE,
- l'étude préliminaire (septembre 2021) des milieux naturels et des espèces associées jointe au dossier qui conclut en la présence d'espaces et d'espèces remarquables au sein de la zone d'étude et notamment que :
  - o les zones de bocage présentant un réseau de mares jouent un rôle de corridor écologique mais également de refuge pour de nombreuses espèces animales et végétales,
  - o les trames boisées (traversées par la liaison souterraine) « sont remarquables du fait de l'existence de microclimats donnant lieu à des bois dits frais » et « abritent donc une faune et une flore spécifique remarquable »,
- l'expertise écologique réalisée sur la base d'inventaires terrains (mai-juin 2022) constatant que :
  - o un habitat inventorié au niveau des forêts traversées est considéré comme remarquable (lisière forestière ombragée correspondant à « Ourlets à Laiche pendante et Eupatoire chanvrine », « Ourlets à Brachypode des forêts et Fétuque géante » et à des « Mégaphorbiaie à Epilobe hirsute et Grande prêle »),
  - o plusieurs espaces ont pu être caractérisés en zone humide présentant un enjeu qualifié de « moyen »,
  - o le ruisseau du Moulin Saint-Jean et le cours d'eau du Ton correspondent à « une zone à truite remarquable de par sa capacité à accueillir la Truite fario »,
  - o la flore inventoriée présente ponctuellement des espèces remarquables dont l'Alisier torminal, l'Ail des ours, la Cardère velue, le Saule à oreillette, la Luzule de Forster, la Laiche maigre (présence probable), la Laitue vireuse,
  - o les espèces animales remarquables ou patrimoniales à enjeu fort inventoriées concernent uniquement l'avifaune : Tadorne de Belon, Pie-grièche écorcheur, Busard Saint-Martin (classé « quasi-menacé ») et le Bouvreuil pivoine (liste rouge régionale),
- les postes de transformation qui seront implantés sur des secteurs actuellement cultivés,
- l'absence de pollution lumineuse et de pollution atmosphérique en exploitation courante et le fait que les risques de pollution liés à des accidents font l'objet d'un confinement,
- le fait que le dossier ne présente pas les études acoustiques amont (pour la phase exploitation), mais que RTE s'engage à les faire et à effectuer des mesures *a posteriori* pour vérifier la conformité des installations et les adapter en tant que de besoin.

### **Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet « Val de Serre » est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par RTE, le projet de « Val de Serre » de renforcement du réseau public de transport d'électricité pour accueillir les énergies renouvelables à l'est de Laon n° F-032-22-C-0190, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment :

- l'évaluation des impacts à partir de la définition précise du tracé,
- les impacts du chantier,
- les impacts sur les zones agricoles tant en phase chantier qu'en exploitation,
- les impacts sur la trame verte et bleue et sur le réseau hydrographique,
- les impacts sur la faune et la flore, notamment au niveau de la liaison souterraine et des chambres de jonction, et particulièrement lors de la traversée des Znieff de type I « Forêt de la Haye d'Aubenton et bois de Plomion » et « Bocage de Landouzy et Besmont »,
- les incidences paysagères du projet,
- les effets cumulés du projet avec les ouvrages de production d'énergie renouvelables.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 7 février 2023

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
de l'inspection générale de l'environnement et du  
développement durable, par intérim



Alby Schmitt

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
Inspection générale de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.